



FL 32 – 2016 10 04

Le conflit d'intérêt dans le domaine public

Extraction : BDO

Source Wikipédia (https://fr.wikipedia.org/wiki/Conflit_d'int%C3%A9r%C3%AAts) :

« *Le conflit d'intérêts n'est pas, en droit français, un délit civil ou un délit pénal. Ce sont le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêt qui peut en découler et qui sont, quant à eux délictueux.* »

Quelles sont les recommandations de l'Etat ?

Extraits du document édité par l'Etat : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2004-1.pdf

1. LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Le désintéressement

Les statuts interdisent " à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. "

Un règlement d'administration définit les activités privées qu'un fonctionnaire ne peut exercer, après sa cessation définitive de fonctions, **pendant des délais variables allant de 2 à 6 ans. Pendant les mêmes délais, il ne peut prendre de participation financière dans des entreprises en relation avec son ancien service. Enfin, il ne peut cumuler une activité privée avec une fonction publique que dans les limites fixées par le décret du 29 juin 1936. L'obligation de désintéressement affecte également l'activité professionnelle privée du conjoint du fonctionnaire, qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration.**

La discrétion professionnelle

La discrétion professionnelle s'applique à " **tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** ". Elle se traduit aussi dans le fait que les fonctionnaires sont " **tenus au secret professionnel dans le cadre des règles édictées par le Code pénal** ". Cette disposition vise, comme les précédentes, à éviter tout risque de conflit d'intérêts.

3. LES LIMITATIONS AU PASSAGE DES FONCTIONNAIRES VERS LE SECTEUR PRIVE

Le risque pour un agent public de se retrouver en situation de conflit d'intérêts se manifeste souvent lorsque celui-ci abandonne momentanément ou définitivement ses fonctions publiques pour intégrer le secteur privé.

Le législateur, conscient de possibles dérives est intervenu pour réglementer ce " **passage aux affaires** ". Des commissions de déontologie ont été mises en place afin d'encadrer la pratique de ce que l'on appelle couramment le " **pantouflage** ". Le " **pantouflage** " consiste pour un fonctionnaire, à quitter temporairement ou définitivement ses fonctions publiques afin d'occuper un poste dans le secteur privé.

3.1 Le rôle des commissions de déontologie

L'initiative de la procédure appartient au fonctionnaire lui-même, qui doit informer, par écrit, l'autorité dont il relève, lorsqu'il envisage d'exercer une activité privée.

3.2 Les décisions rendues par les commissions de déontologie.

Les incompatibilités en raison des liens passés avec l'entreprise

L'interdiction vise les liens qui ont pu exister, au cours des cinq années précédant la cessation des fonctions, entre le fonctionnaire et l'entreprise dans laquelle il envisage d'aller travailler. Il s'agit de l'entreprise avec laquelle il a été chargé de passer des marchés ou des contrats ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats ou de l'entreprise qu'il était chargé de contrôler ou de surveiller.

*Cette interdiction s'étend aux activités exercées dans une entreprise détenant au moins 30% du capital de l'entreprise précitée ou dans une filiale, à 30% au moins, de cette dernière. **La commission a décidé par exemple qu'il n'est pas nécessaire pour justifier l'interdiction que le fonctionnaire ait effectivement et personnellement contrôlé l'entreprise ; il suffit qu'il ait seulement eu vocation à exercer ce contrôle.***

Les incompatibilités en raison des liens futurs avec l'entreprise

*Aussi, la commission rend-elle un avis défavorable lorsque le fonctionnaire qui souhaite partir risque d'avoir, dans sa nouvelle activité professionnelle, des liens avec son ancien service et ses anciens collègues. **La commission souhaite aussi empêcher qu'une entreprise recrute un fonctionnaire, uniquement pour son entree et sa connaissance du milieu administratif. Il est donc essentiel aux yeux des membres de la commission qu'un agent n'exerce pas sa nouvelle profession dans le même secteur d'activité et dans le même ressort territorial que lors de ses fonctions antérieures.***

Enfin, aux agents en service dans des corps de contrôle ou des juridictions, il est demandé de s'abstenir de traiter des affaires relevant ou ayant relevé de la compétence de leur ancien service, afin qu'ils ne se trouvent pas confrontés à leurs anciens collègues.

Le contrôle de la pratique du pantouflage, exercé par les commissions de déontologie, contribue, à la moralisation de la fonction publique, puisque l'exercice d'activités interdites constitue une faute disciplinaire susceptible de sanctions, ou peut entraîner des retenues sur pension ou encore la déchéance de ces mêmes droits, sans compter l'éventualité de poursuites pénales dans le cadre du délit de prise illégale d'intérêts prévu et réprimé à l'article 432-13. Les différentes commissions de déontologie sont de plus en plus souvent saisies par les administrations et les agents publics eux-mêmes. Cependant, il ressort de leurs rapports annuels qu'elles souffrent encore d'un défaut de publicité et d'un manque " d'assiduité " de la part des autorités compétentes, qui ne respectent pas toujours l'obligation légale de les saisir lorsque l'un de leurs agents envisage de rejoindre le secteur privé. Ce phénomène nuit à l'efficacité des commissions de déontologie, d'autant plus qu'aucune procédure ne semble avoir été mise en œuvre concernant la vérification de l'obligation qui pèse sur les administrations d'origine. »